



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-012-2020-02

PUBLIÉ LE 10 FÉVRIER 2020

Sommaire

Agence Régionale de Santé

- IDF-2020-02-05-017 - A R R Ê T É N° 2020-04 relatif à la nouvelle composition du Comité de Protection des Personnes « Île-de-France XI » (3 pages) Page 3
- IDF-2020-02-07-004 - ARRETE n° DOS-2020/114 portant approbation à l'avenant n°11 de la convention constitutive du GCS « Ramsay Générale de Santé pour l'Enseignement et la recherche » (3 pages) Page 7
- IDF-2020-02-07-005 - Arrêté N°DOS/EFF/OFF/2020-13 constatant la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie (2 pages) Page 11
- IDF-2020-02-07-006 - Arrêté N°DOS/EFF/OFF/2020-14 constatant la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie (2 pages) Page 14

Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France

- IDF-2020-02-03-022 - Arrêté accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à la SCEA LE POTAGER DES BORDES à LA CELLE LES BORDES au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (2 pages) Page 17
- IDF-2020-02-03-021 - Arrêté accordant l'autorisation d'exploiter PARTIELLE des parcelles agricoles à Simon REY à GAMBAILS au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (3 pages) Page 20

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

- IDF-2020-02-05-016 - A R R Ê T É accordant à SNC COUR LAFAYETTE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages) Page 24
- IDF-2020-02-07-007 - DÉCISION DRIEA IF N° 2020-0075 PORTANT COMPOSITION ET ATTRIBUTIONS DE LA C.D.M.P. (4 pages) Page 27

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

- IDF-2020-02-07-003 - AVIS D'APPEL A PROJET POUR L'INTÉGRATION DES RÉFUGIÉS CAHIER DES CHARGES (8 pages) Page 32

Préfecture de la région d'Ile de France, Préfecture de Paris

- IDF-2020-02-10-001 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité du fonds de dotation dénommé "Fonds de dotation de la Société Française de Dermatologie" (2 pages) Page 41
- IDF-2020-02-10-002 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité du fonds de dotation dénommé "RUGBY AU COEUR" (2 pages) Page 44
- IDF-2020-02-10-003 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité du fonds de dotation dénommé "Fonds de dotation de recherche sur l'hémophilie - FRH" (2 pages) Page 47

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-02-05-017

A R R Ê T É N° 2020-04

relatif à la nouvelle composition du Comité de Protection
des Personnes « Île-de-France XI »

ARRÊTÉ N° 2020-04
relatif à la nouvelle composition du Comité de Protection
des Personnes « Île-de-France XI »

- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 1123-1 à L 1123-14 et R 1123-4 à R 1123-10 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16 mai 2018 portant renouvellement de l'agrément des comités de protection des personnes « Ile-de-France I », « Ile-de-France II », « Ile-de-France III », « Ile-de-France IV », « Ile-de-France V », « Ile-de-France VI », « Ile-de-France VII », « Ile-de-France VIII », « Ile-de-France X » « Ile-de-France XI » au sein de l'inter-région de recherche « Ile-de-France » ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France - M. ROUSSEAU (Aurélien) ;
- VU le dossier de candidature de Monsieur Axel LEVIER ;

ARRÊTE

- ARTICLE 1^{er}** : La composition du comité de Protection des Personnes « Île-de-France XI » est désormais modifiée comme figurant en annexe.
- ARTICLE 2** : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la date de sa notification au Comité de Protection des Personnes « Île-de-France XI ».
- ARTICLE 3** : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.
- ARTICLE 4** : La directrice de la démocratie sanitaire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 5 Février 2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

ANNEXE DE L'ARTICLE 1 DE L'ARRÊTÉ N° 2020-04

<u>PREMIER COLLEGE</u>			
4 personnes ayant une qualification et une expérience approfondies en matière de recherche biomédicale dont au moins deux médecins et une personne qualifiée en raison de sa compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie.			
<u>Titulaires :</u> Sabine de la PORTE Kolia MILOJEVIC Dr Didier ARMENGAUD		Chercheur Biostatisticien Pédiatre	<u>Suppléants :</u> Agnès GUIBERT-VERGNES Dr Cathy BITOUN Axel LEVIER
			Biostatisticien Médecin Ingénieur
Médecin généraliste			
<u>Titulaire :</u> Dr Gérard LOEB		<u>Suppléante :</u> Ariane QUEFFELEC	
Pharmacien hospitalier			
<u>Titulaire :</u> Annie DURAND		<u>Suppléante :</u> Delphine REGNAULT	
Infirmier(e)			
<u>Titulaire :</u> A désigner		<u>Suppléante :</u> A désigner	
<u>DEUXIEME COLLEGE</u>			
Personne qualifiée en raison de sa compétence à l'égard des questions éthiques			
<u>Titulaire :</u> Léon LOISEAU		<u>Suppléant :</u> Christine STOUFFLET	
Psychologue			
<u>Titulaire :</u> Michèle CATZ		<u>Suppléant :</u> Matthieu JULIAN	
Travailleur social			
<u>Titulaire :</u> A désigner		<u>Suppléant :</u> A désigner	
Deux personnes qualifiées en raison de leur compétence juridique			
<u>Titulaires :</u> Olivier LANTRES Jean-François LAIGNEAU		<u>Suppléants :</u> A désigner	
Deux représentants des associations agréées de malades ou d'usagers du système de santé			
<u>Titulaires :</u> Christine GHESTEM Odile LACHAUD		Association des familles du Vésinet (AFV) UDAF 78	<u>Suppléants :</u> Nicole TAVERNY A désigner
			Association des familles du Vésinet (AFV)

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-02-07-004

ARRETE n° DOS-2020/114

portant approbation à l'avenant n°11 de la convention
constitutive du GCS « Ramsay Générale
de Santé pour l'Enseignement et la recherche »

ARRETE n° DOS-2020/114
portant approbation à l'avenant n°11 de la convention constitutive du GCS « Ramsay Générale de Santé pour l'Enseignement et la recherche »

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE**

- VU Le code de la santé publique et, notamment, les articles L.6133-1 et suivants, R. 6133-1 et suivants ;
- VU L'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;
- VU Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU L'arrêté n°DS-2018/052 du 03 septembre 2018 du Directeur général de l'ARS Ile-de-France, Monsieur Aurélien ROUSSEAU, portant délégation de signature à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins de l'ARS Ile-de-France ;
- VU L'arrêté n°14-422 du 28 mai 2014 portant approbation du Groupement de Coopération Sanitaire « Générale de Santé pour l'Enseignement et la Recherche » ;
- VU L'arrêté n°16-707 du 28 mai 2014 portant approbation de l'avenant n°3 à la convention constitutive modifiant la dénomination du groupement en « Groupement de Coopération Sanitaire Ramsay Générale de Santé pour l'Enseignement et la Recherche » ;
- VU L'avenant n°11 à la convention constitutive du GCS « Ramsay Générale de Santé pour l'Enseignement et la recherche » ;


- CONSIDERANT que l'avenant n°11 à la convention constitutive du GCS « Ramsay Générale de Santé pour l'Enseignement et la recherche » respecte les dispositions des articles L. 6133-1 et suivants, R. 6133-1 et suivants du code de la santé publique ;
- CONSIDERANT que l'avenant n°11 issu de l'assemblée générale du 20 décembre 2019 approuve l'adhésion d'un nouveau membre ;
- CONSIDERANT que l'avenant n°11 issu de l'Assemblée générale du GCS approuve la modification de la convention constitutive ainsi que son annexe ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'avenant n°11 à la convention constitutive du Groupement Sanitaire « Ramsay Générale de Santé pour l'Enseignement et la recherche » est approuvé.

Il prévoit l'adhésion de nouveaux membres au groupement :

- la société par action simplifiée Alpha dont le siège social est situé 21 rue de Paris 17200 ROYAN
- la société par action simplifiée Clinique Aguiléra, dont le siège social est situé 21 rue de l'Estagnas 64200 BIARRITZ
- la société par action simplifiée Clinique du Beaujolais, dont le siège social est situé 120 ancienne route de Beaujeu 69400 ARNAS
- la société par action simplifiée Clinique de Beaupuy, dont le siège social est situé Domaine d'Artaud 31850 BEAUPUY
- la société par action simplifiée Clinique Belharra, dont le siège social est situé 2 allée du Docteur Robert Lafon 64100 BAYONNE
- la société par action simplifiée Clinique des Cèdres, dont le siège social est situé Château d'Alliez 31700 CORNBARRIEUX
- la société par action simplifiée Clinique Claude Bernard, dont le siège social est situé 9 avenue Louis Armand 95120 ERMONT
- la société par action simplifiée Clinique de Domont, dont le siège social est situé 85 route de Domont 95330 DOMONT
- la société par action simplifiée MHP Hôpital Privé Médipôle, dont le siège social est situé 158 rue Léon Blum 69603 VILLEURBANNE
- la société par action simplifiée Clinique Jean le Bon, dont le siège social est situé rue Jean le Bon 40100 DAX
- le GCS Centre de Cardiologie du Pays Basque, dont le siège social est situé 13 avenue interne Jacques Loeb 64100 BAYONNE
- la société par action simplifiée Capiro la Croix du Sud, dont le siège social, dont le siège social est situé 52 chemin de la Ribaute 31130 QUINT-FONSEGRIVES
- la société par action simplifiée Clinique du Parisis, dont le siège social est situé 16 avenue de la libération 95240 CORMEILLES EN PARISIS
- la société par action simplifiée Clinique Saint Vincent, dont le siège social est situé 40 chemin de Tilleroyes 25000 BESANCON
- la société par action simplifiée Clinique de la Sauvegarde, dont le siège social est situé avenue Ben Gourion 69009 LYON
- La société par action simplifiée Capiro La Rochelle, dont le siège social est situé 26 Rue Jean Moulin des Justices 17138 PUILBOREAU

- 
- ARTICLE 2 :** L'article 12 de la convention constitutive est modifiée pour tenir compte de la modification apportée dans la composition du groupement.
- ARTICLE 3 :** La dénomination sociale du groupement est désormais « GCS Ramsay Enseignement et Recherche »
- ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France. Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Fait à Paris, le 7 février 2020

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Par délégation,

Le directeur de l'Offre de soins

Signé

Didier JAFFRE

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-02-07-005

Arrêté N°DOS/EFF/OFF/2020-13 constatant la cessation
définitive d'activité d'une officine de pharmacie

**ARRETE N°DOS/EFF/OFF/2020-13
CONSTATANT LA CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE D'UNE OFFICINE DE
PHARMACIE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE


- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-21, L. 5125-22, R. 5125-30 et R. 5132-37 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 nommant Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n° DS-2018/052 du 3 septembre 2018, publié le 3 septembre 2018, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté du 10 juin 1943 portant octroi de la licence n°75#001558 aux fins de création d'une officine de pharmacie sise 20 rue des Trois Frères à PARIS (75018) ;
- VU le courrier en date du 28 décembre 2019 par lequel Mesdames Fabienne HOURQUET et Pauline FOVET-STEPHAN déclarent cesser définitivement l'exploitation de l'officine sise 20 rue des Trois Frères à PARIS (75018) dont elles sont titulaires et restituent la licence correspondante ;
- CONSIDERANT que les pharmaciens déclarent cesser définitivement l'activité de l'officine dont elles sont titulaires à compter du 31 décembre 2019 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La cessation définitive d'activité depuis le 1^{er} janvier 2020 de l'officine de pharmacie exploitée par Mesdames Fabienne HOURQUET et Pauline FOVET-STEPHAN sise 20 rue des Trois Frères à PARIS (75018) est constatée.

La licence n°75#001558 est caduque à compter de cette date.

ARTICLE 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.



ARTICLE 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 7 février 2020.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
et par délégation,

La Directrice du Pôle Efficience

Signé

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-02-07-006

Arrêté N°DOS/EFF/OFF/2020-14 constatant la cessation
définitive d'activité d'une officine de pharmacie

ARRETE N°DOS/EFF/OFF/2020-14
CONSTATANT LA CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE D'UNE OFFICINE DE
PHARMACIE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-21, L. 5125-22, R. 5125-30 et R. 5132-37 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 nommant Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n° DS-2018/052 du 3 septembre 2018, publié le 3 septembre 2018, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté du 15 mai 1943 portant octroi de la licence n°75#001323 aux fins de création d'une officine de pharmacie sise 60 rue de Seine à PARIS (75006) ;
- VU les courriers en date du 31 décembre 2019 et du 16 janvier 2020 par lesquels Madame Marie LABANDIBAR déclare cesser définitivement l'exploitation de l'officine sise 60 rue de Seine à PARIS (75006) dont elle est titulaire et restitue la licence correspondante ;


CONSIDERANT que le pharmacien déclare cesser définitivement l'activité de l'officine dont elle est titulaire à compter du 21 décembre 2019 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La cessation définitive d'activité depuis le 22 décembre 2019 de l'officine de pharmacie exploitée par Madame Marie LABANDIBAR sise 60 rue de Seine à PARIS (75006) est constatée.

La licence n°75#001323 est caduque à compter de cette date.

ARTICLE 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.



ARTICLE 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 7 février 2020.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
et par délégation,

La Directrice du Pôle Efficience

Signé

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France

IDF-2020-02-03-022

Arrêté accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles
agricoles
à la SCEA LE POTAGER DES BORDES
à LA CELLE LES BORDES
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des
exploitations agricoles



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

**accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à la SCEA LE POTAGER DES BORDES
à LA CELLE LES BORDES
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- 1) L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- 2) Les articles L331-1 et suivants,
- 3) Les articles R312-1 et suivants,
- 4) Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île de France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2019-08-26-003 du 26 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2019-09-02-003 du 2 septembre 2019 donnant subdélégation de signature de Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière Administrative ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter N°19-50 déposée complète auprès de la Direction départementale des territoires des Yvelines en date du 14/10/2019 par la SCEA le POTAGER DES BORDES, dont le siège se situe à la CELLE LES BORDES (78720), gérée par Mme Ludivine ROBERT DE LEZARDIERE et M. Edouard MARCHAL,

Vu l'information portée à la connaissance des membres de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture des Yvelines, en date du 19/12/2019,

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente suite à la publicité du 18/10/2019,
- La situation de M. Edouard MARCHAL, âgé de 38 ans, titulaire d'un BAC Technologique STAE et de Mme Ludivine ROBERT DE LEZARDIERE, âgée 31, n'ayant pas la capacité professionnelle agricole,
 - Qui souhaite créer la SCEA LE POTAGER DES BORDES en qualité d'associés exploitants gérants et reprendre 3,6930 ha de terres libres sur la commune de la CELLE LES BORDES, en vue d'y lancer une activité de maraîchage,
- Qu'en conséquence, la demande d'installation est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
 - de soutenir l'installation et la transmission des exploitations agricoles pour assurer le renouvellement intergénérationnel
 - de sécuriser les revenus des exploitations agricoles
- Que l'opération envisagée figure en priorité n°6 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La SCEA le POTAGER DES BORDES, ayant son siège à la CELLE LES BORDES (78720) , est autorisée à exploiter 3 ha a 69 ca 30 ca de terres situées sur la commune de la CELLE LES BORDES, correspondant aux parcelles suivantes ;

Gommune	Parcelle	Surface (ha)	Propriétaire
LA CELLE LES BORDES	F624	3,6930	Isabelle de Lézardière

Article 2

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

Article 3 :

Le secrétaire général des affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de France, la directrice départementale des territoires des Yvelines et le maire de la commune de la CELLE LES BORDES (78720), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Cachan, le

03 FEV. 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional et interdépartemental de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France

Le directeur régional et interdépartemental adjoint,



Bertrand MANTEROLA

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France

IDF-2020-02-03-021

Arrêté accordant l'autorisation d'exploiter PARTIELLE
des parcelles agricoles
à Simon REY
à GAMB AIS
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des
exploitations agricoles

ARRÊTÉ

**accordant l'autorisation d'exploiter PARTIELLE des parcelles agricoles
à Simon REY
à GAMBAIS
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- 1) L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- 2) Les articles L331-1 et suivants,
- 3) Les articles R312-1 et suivants,
- 4) Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île-de-France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2019-08-26-003 du 26 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2019-09-02-003 du 2 septembre 2019 donnant subdélégation de signature de Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière Administrative ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter N°19-46 déposée complète auprès de la Direction départementale des territoires des Yvelines en date du 5 octobre 2019 par Monsieur REY Simon, qui demeure à GAMBAIS (78950), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter d'une superficie totale de 13,2863 ha sur les communes de RICHEBOURG et BAZAINVILLE,

Vu la demande concurrente partielle déposée en date du 5 novembre 2019 par Monsieur Jeffrey VANHALST de BAZAINVILLE (78550), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter sur une superficie totale de 8,6891 ha sur les communes de RICHEBOURG et BAZAINVILLE,

Vu l'information portée à la connaissance des membres de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture des Yvelines, lors de sa séance du 19 décembre 2019, sur les parcelles ne faisant pas l'objet de concurrence,

CONSIDÉRANT :

- La situation de la demande de Monsieur Simon REY, 30 ans exploitant à titre individuel une surface de 120,68 ha (PAC 2019) et par ailleurs seul associé exploitant et gérant de la SCEA REY qui met en valeur une surface de 130,90 ha (PAC 2019), en grandes cultures
- Considérant qu'il met ainsi en valeur une surface totale de 251,58 ha de terres.
- Que Monsieur Simon REY demande en particulier à exploiter les parcelles ZD19 et M25 totalisant une surface de 4,5972 ha sur la commune de RICHEBOURG en agrandissement de son exploitation;
- Que sur ces parcelles aucune demande concurrente ne s'est manifestée à l'issue de la publicité ;
- Que Monsieur Simon REY exploitera après reprise 256,1772 ha ;
- Qu'en conséquence, la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
 - de soutenir l'installation et la transmission des exploitations agricoles pour assurer le renouvellement intergénérationnel
 - de consolider et de maintenir une exploitation afin de permettre à celle-ci d'atteindre ou de conserver une dimension économique viable,
 - de sécuriser les revenus des exploitations agricoles
- Que l'opération envisagée figure en priorité n°5 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Monsieur Simon REY, ayant son siège social au 113 chemin des dames 78950 GAMBAILS , est autorisée à exploiter 4 ha a 59 ca 72 ca de terres situées sur la commune de RICHEBOURG, correspondant aux parcelles listées ci-dessous.

Commune	Parcelle	Surface (ha)	Propriétaire
RICHEBOURG	ZD19	2,0472	REY Dominique
RICHEBOURG	M25	2,5500	REY Dominique

Article 2 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

Article 3 :

Le secrétaire général des affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, la directrice départementale des territoires des Yvelines et le maire de la commune de RICHEBOURG, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Cachan, le 03 FEV. 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional et interdépartemental de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France

Le directeur régional et interdépartemental adjoint,



Bertrand MANTEROLA

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2020-02-05-016

A R R Ê T É

accordant à SNC COUR LAFAYETTE

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

A R R Ê T É IDF-2020-02-

**accordant à SNC COUR LAFAYETTE
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu la demande d'agrément présentée par SNC COUR LAFAYETTE, reçue à la préfecture de région le 20/12/2019, enregistrée sous le numéro 2019/310 ;

Considérant que le projet intègre 1 400 m² de logements sociaux ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SNC COUR LAFAYETTE en vue de réaliser à PARIS 10^e (75 010), 206 rue Lafayette, une opération de construction avec réhabilitation, extension et changement de destination d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 8 700 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	2 100 m ² (construction)
Bureaux :	1 000 m ² (extension)
Bureaux :	2 500 m ² (réhabilitation)
Bureaux :	600 m ² (démolition-reconstruction)
Bureaux :	2 500 m ² (changement de destination)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SNC COUR LAFAYETTE
2 rue Alfred de Vigny
75008 PARIS

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales vaut rejet implicite.

Article 7 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région Île-de-France, préfète de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargées, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris.

Fait à Paris, le 05/02/2020

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris



Michel CADOT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2020-02-07-007

DÉCISION DRIEA IF N° 2020-0075
PORTANT COMPOSITION ET ATTRIBUTIONS DE
LA C.D.M.P.

Direction régionale et interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France

Paris, le 7 février 2020

**DÉCISION DRIEA IF N° 2020-0075
PORTANT COMPOSITION ET ATTRIBUTIONS DE LA C.D.M.P.**

La Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France, représentant du pouvoir adjudicateur,

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Île-de-France n°2019-12-27-010 du 27 décembre 2019, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire, à Madame Emmanuelle GAY, Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Île-de-France ;

Sur proposition de Madame Catherine CLERC, Secrétaire Générale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Île-de-France ;

DECIDE

Article 1

Une commission des marchés publics (C.D.M.P) est créée à la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Île-de-France.

Pour les marchés de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France, la C.D.M.P est composée des membres désignés ci-dessous :

- ◆ Monsieur Paul WEICK, directeur adjoint transports sécurité défense, chef de service sécurité des transports, président de la commission,

en cas d'empêchement de sa part :
Madame Sophie MANGIANTE, directrice adjointe de la Direction des routes Île-de-France,

ou bien
Monsieur Jérôme PINAUD, chef du Service des politiques de l'immobilier et du bâtiment,
- ◆ Madame Catherine CLERC, secrétaire générale ou son représentant,
- ◆ Les responsables du bureau des marchés (BM) de Miollis et du bureau des finances (BF) de Créteil ou leur(s) représentant(s) ;
- ◆ Le responsable du service en charge du marché ou son représentant, rapportant le rapport d'analyse des offres devant la CDMP ;
- ◆ Toute personne désignée en qualité d'expert sur le suivi particulier des dossiers soumis à l'examen de la commission.

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-18h00
Tél. : 01 40 61 80 80 – fax : 01 40 61 80 00
21-23 rue Miollis 75732 Paris Cedex 15

Article 2

Le champ d'intervention de la CDMP et les modalités de son fonctionnement sont précisés dans l'annexe jointe.

Article 3

La décision DRIEA Île-de-France n° 2019-0719 du 3 juin 2019 portant composition de la commission des marchés publics est abrogée.

Article 4

La Secrétaire générale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 7 février 2020

signé
Emmanuelle GAY
Directrice régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement
d'Île-de-France

ANNEXE N°1
CHAMP D'INTERVENTION ET
MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT
DE LA C.D.M.P

La CDMP doit être saisie dans les cas suivants :

- 1) Avant l'attribution de l'ensemble des marchés de la DRIEA-IF dont le montant estimé est égal ou supérieur à 139 000€ HT pour les marchés de fournitures et services et à 300 000 euros HT pour les marchés de travaux, quelque soit la procédure de consultation mise en œuvre.

La C.D.M.P. examine, sur la base du rapport d'analyse rédigé par le maître d'ouvrage et de ses annexes, la régularité du déroulement de la procédure de choix de l'offre économiquement la plus avantageuse et la qualité de l'analyse des candidatures et des offres.

Au terme de cet examen, elle émet un avis consultatif motivé à destination du représentant du pouvoir adjudicateur qui consiste soit :

- en un avis favorable, sans réserve, sur le classement des offres proposé, le choix de l'attributaire proposé et la motivation de ces choix ;
- en un avis favorable, sans réserve, sur le caractère infructueux de la procédure et les motifs avancés ;
- en un avis favorable, sous réserve de corrections ou compléments d'informations à apporter au rapport, sur le classement des offres proposé, le choix de l'attributaire proposé et sur la motivation de ce choix ;
- en un avis favorable, sous réserve de corrections ou compléments d'informations à apporter au rapport, sur le caractère infructueux de la procédure et les motifs avancés ;
- en un avis défavorable sur le classement des offres proposé, le choix de l'attributaire proposé ou la motivation de ces choix. Dans ce cas, la CDMP propose des mesures correctives ;
- en un avis défavorable sur le caractère infructueux de la procédure et les motifs avancés. Dans ce cas, la CDMP propose des mesures correctives.

- 2) Avant la signature de toute modification soit avenant et/ou décision de poursuivre relatifs à un marché égal ou supérieur à 139 000€ HT pour les marchés de fournitures et services et à 300 000 euros HT pour les marchés de travaux et dont le montant cumulé avec les actes d'exécution antérieurs, représente plus de 10% du montant initial du marché, la CDMP examine :

- les justifications apportées à l'évolution de l'objet du marché (prestations supplémentaires, augmentation de la durée, etc.) ;
- la démonstration de l'impact des modifications de l'objet sur le prix ;
- les conditions de la négociation de l'incidence financière.

Hors procès-verbal, la CDMP peut faire part d'observations sur le dossier de consultation tel qu'il a été publié. Ces observations sont portées à la connaissance du RPA.

3) Avant la signature des protocoles transactionnels établis exclusivement dans le cadre des marchés publics, pour examen des concessions réciproques des parties et de leurs justifications, la CDMP peut être consultée sur l'opportunité de son lancement. L'opportunité de la procédure est examinée par le bureau des marchés en charge du suivi du marché concerné, qui peut solliciter l'appui du bureau du conseil juridique et du contentieux ou de celui des affaires juridiques. Un compte-rendu du recours au mode transactionnel, sera fait régulièrement au président de la CDMP.

La commission se réunit habituellement toutes les deux semaines à Créteil ou à Paris

Pour les marchés de la DIRIF, le secrétariat est assuré par le SGD/BF.

Pour les marchés autres que ceux de la DIRIF, le secrétariat est assuré par le SG/BM siège.

En cas d'indisponibilité de l'ensemble des personnes susceptibles d'assurer la présidence ou si le nombre ou l'importance des dossiers prévus à l'ordre du jour le nécessite, la date et le lieu peuvent être exceptionnellement modifiés. Sinon, les dossiers inscrits à l'ordre du jour sont reportés à celui de la séance suivante.

Les demandes d'inscription des dossiers à l'ordre du jour doivent parvenir auprès du bureau qui assure le secrétariat de la CDMP, par courriel, au plus tard six jours ouvrés avant la date de la séance.

Les rapports d'analyse des offres **signés impérativement** par le Responsable d'opérations et le chef de service ainsi que la fiche de validation du lancement du processus de la commande publique sont communiqués par courrier électronique au plus tard **48 heures avant la tenue de la C.D.M.P** afin d'être diffusés à l'ensemble des membres. Les modifications éventuelles du rapport ne peuvent alors être présentées qu'en C.D.M.P.

Une fois la convocation lancée, les demandes de rectificatif (ajout ou retrait de dossier) doivent rester exceptionnelles. Elles doivent être entérinées par le service concerné.

Pour chaque dossier, le service concerné communique le nom du représentant en charge du dossier à convoquer et, éventuellement, celui de la maîtrise d'œuvre.

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2020-02-07-003

AVIS D'APPEL A PROJET
POUR L'INTÉGRATION DES RÉFUGIÉS
CAHIER DES CHARGES



AVIS D'APPEL A PROJET POUR L'INTÉGRATION DES RÉFUGIÉS CAHIER DES CHARGES

Autorité responsable de l'appel à projet:

La Directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

Date de publication de l'avis d'appel à projet : 7 février 2020

Date limite de dépôt des candidatures : 31 mars 2020

Pour toute question :

marine.sanchez@i-carre.net

sahi.drihl-if@developpement-durable.gouv.fr

Appel à projet pour l'intégration des réfugiés

Le présent appel à projet vise à soutenir la mise en œuvre d'actions régionales ou interdépartementales pour l'intégration des réfugiés.

Il bénéficie d'une enveloppe de 430 000 € sur le programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française », action 15 « accompagnement des réfugiés ». Les financements seront accordés pour une durée annuelle et viennent en complément d'autres financements.

I. Les priorités de l'appel à projets

Les orientations pour l'année 2020 ont été définies en cohérence avec les objectifs de la stratégie nationale qui vise à promouvoir :

- l'accès au logement et l'accompagnement dans le logement.
- l'accompagnement vers l'emploi,
- l'accompagnement à la mobilité sur l'ensemble du territoire,
- l'accès aux soins et l'accès à la culture.

Les projets visant à faciliter l'accès au logement et l'accompagnement dans le logement seront instruits de façon prioritaire.

Des appels à projets sont conduits par ailleurs par les services de l'État en Île-de-France pour développer l'accès à la langue ainsi que la formation professionnelle et l'emploi (en particulier pour les moins de 25 ans). Le porteur de projet indiquera dans le descriptif de son action, le cas échéant, les liens avec ces dispositifs soutenus par l'État.

Dans chacun de ces projets, le porteur s'assurera de développer les moyens mis en œuvre pour assurer la prestation d'interprétariat nécessaire à tout accompagnement de ce public.

II. Les critères de sélection

1) Organismes pouvant candidater

Les organismes publics ou privés, notamment les associations régies par la loi de 1901, peuvent candidater au présent appel à projet.

2) Public cible

Les destinataires de ces actions sont les **réfugiés statutaires et les bénéficiaires de la protection subsidiaire** (par commodité seul le terme « réfugié » est utilisé ci-après pour désigner le public destinataire des actions).

En ce qui concerne certains projets spécifiques, par exemple ceux liés à l'accès aux soins, ou les projets favorisant l'accès au sport et la culture, il sera exceptionnellement accepté de prendre en charge le public dès la phase de la demande d'asile.

Ne relèvent pas de cet appel à projets :

- Les projets à destination des personnes régularisées à un autre titre que l'asile, de même que les personnes déboutées de leur demande d'asile ;
- Les projets relatifs à l'accompagnement des personnes accueillies dans le cadre des programmes de réinstallation ne sont pas pris en charge au titre de cet appel à projets mais sont financés par le fonds asile, migration, intégration (FAMI);

– Les personnes orientées par la plate-forme nationale de logement des réfugiés gérée par la délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement (DIHAL), dont l'accompagnement vers l'intégration est pris en charge par d'autres dispositifs.

3) Périmètre du projet

Le présent appel à projets concerne les actions **d'envergure régionale ou interdépartementale, répondant aux orientations décrites ci-dessus (cf. point I)**. Le soutien financier accordé couvrira une période d'un an.

4) Caractère innovant du projet

Une priorité sera accordée au caractère innovant du projet, quel que soit son domaine d'intervention. Cette innovation peut concerner la prestation de service en elle-même, le procédé, l'organisation ou la diffusion. Il peut ainsi s'agir du développement d'un nouveau concept, de la promotion de procédés innovants, tels, en matière d'accès au logement ou du développement d'accompagnement actif vers le logement (solutions permettant la garantie des impayés ou l'avance de la caution s'agissant des logements privés...). Le caractère innovant du projet peut encore découler d'outils d'organisation ou de diffusion disruptifs, tels des plateformes numériques collaboratives, vidéos, cours interactifs en ligne (MOOC). Le caractère innovant du projet doit avoir un impact mesurable sur le parcours d'intégration du réfugié sur le territoire.

5) Financement du projet

La subvention accordée pour un projet ne pourra pas dépasser 80 % des dépenses éligibles et n'excédera pas 80 000 €.

Il est donc conseillé aux porteurs de projets de rechercher des cofinancements publics ou privés et des synergies auprès d'acteurs locaux ou régionaux ou du programme du fonds européen asile, migration et intégration (FAMI).

En revanche, tout cofinancement est impossible dans les cas suivants :

- une action qui concernerait les personnes réinstallées ;
- financement au titre des centres provisoires d'hébergement.

Ces programmes finançant un accompagnement similaire des réfugiés, tout cofinancement s'apparenterait à un double financement.

III. Modalités de sélection des candidatures

1) Dossier de candidature

Le dossier de candidature doit comporter les pièces suivantes :

- le formulaire CERFA de demande de subvention N°12156*05 complété et signé disponible à l'adresse suivante : <https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R1271>;
- les statuts de l'organisme ;
- la fiche de candidature (Annexe 1 du cahier des charges) ;
- le dernier rapport d'activité de votre organisme ;
- le cas échéant, la présentation d'un bilan de l'action de l'année précédente.

Seuls les dossiers complets feront l'objet d'un examen par les services de l'État.

2) Dépôt des candidatures

Les dossiers sont à adresser à la DRIHL, par voie électronique à marine.sanchez@i-carre.net avec copie à l'adresse suivante sahi.drihl-if@developpement-durable.gouv.fr

Pour les actions incluant **plusieurs partenaires**, un seul formulaire de demande de subvention doit être introduit par l'organisme chargé de la coordination des actions proposées.

Si un organisme présente **plusieurs projets**, il devra présenter un dossier par projet, chacun d'entre eux devant faire l'objet d'une présentation distincte ainsi que d'un budget prévisionnel spécifique.

Les dossiers, doivent impérativement parvenir à la DRIHL pour le mardi 31 mars 2020 au plus tard.

3) Examen des dossiers de candidature

La DRIHL étudie les projets au regard des critères suivants :

- Le porteur de projet doit avoir procédé à une analyse précise des besoins du public réfugié et défini un objectif cible de bénéficiaires ainsi qu'un calendrier précis et pertinent, en détaillant le processus d'identification et d'orientation des bénéficiaires dans le dispositif.
- Le porteur doit avoir démontré sa capacité à mettre en place un travail de réseau avec les différents acteurs de l'intégration.
- Le porteur détaille les actions mises en place et notamment les moyens mobilisés en termes d'interprétariat.
- La soutenabilité budgétaire du projet : le porteur doit avoir présenté un plan de financement précis, en indiquant le coût par bénéficiaire de l'action. Le rapport coût/ efficacité du projet sera étudié, ainsi que la solidité financière du projet et plus particulièrement la mobilisation de cofinanceurs.

Au cours de cette instruction, l'avis des UD DRIHL et DDCS ou tout autre organisme pourra être sollicité.

Les projets sont examinés par une commission de sélection qui procédera à leur classement.

4) Notification des décisions et versement des subventions

Une notification de décision sera adressée à tous les porteurs de projet.

Pour les projets retenus, le courrier indiquera le montant définitif de la subvention accordée pour l'année.

Une convention budgétaire annuelle sera conclue avec le ministère de l'intérieur. La subvention fera l'objet d'un versement unique.

Il est rappelé que la subvention est versée au titre d'une année civile et que sa pérennité ou sa reconduction n'est en aucun cas garantie pour les années suivantes.

IV. Évaluation et suivi des projets financés

Le porteur de projet inscrira dans sa demande de subvention des indicateurs prévisionnels d'évaluation. Il adressera également un bilan annuel qualitatif et quantitatif de son action grâce aux indicateurs fournis par la DRIHL.

La DRIHL pourra solliciter toute pièce justificative des dépenses ou tout autre document dont la production sera jugée utile et pourra procéder à une visite sur place en vue de vérifier la mise en œuvre de l'action soutenue.

À Paris, le 07 février 2020

La Directrice Régionale et Interdépartementale
de l'hébergement et du Logement

Signé

Isabelle ROUGIER

ANNEXE 1 du cahier des charges
de l'appel à projet pour l'intégration des réfugiés

**APPEL A PROJETS POUR L'INTÉGRATION DES BÉNÉFICIAIRES D'UNE PROTECTION
INTERNATIONALE
Île-de-France
2020**

Fiche de candidature

NOM DE L'ORGANISME :

TITRE DU PROJET :

THÉMATIQUE

- Accès au logement et l'accompagnement dans le logement.....
- Accès aux soins.....
- Accès à la mobilité sur l'ensemble du territoire.....
- Accompagnement vers l'emploi.....
- Accès à la culture et au sport.....

DÉTAILS DU PROJET

I) INFORMATION SUR LE PORTEUR DE PROJET

Nom de l'organisation ou de l'organisme:.....

Statut juridique :

Numéro d'immatriculation :

Numéro SIRET (à renseigner impérativement) :

Adresse :

Rue :

Code postal :

Ville :

Tél. :

Courrier électronique du responsable de l'organisme (**obligatoire**) :.....
Si différent : adresse électronique à utiliser pour les demandes complémentaires
concernant le projet (au cours de l'instruction et si projet sélectionné) :
.....

II) CONTENU DE L'ACTION

1. Nature du projet par rapport aux activités habituelles de l'organisation (sélectionner la/
les proposition(s) adéquate(s) :

- Continuation d'une activité habituelle de l'organisation.....□
- Élargissement des activités habituelles de l'organisation.....□
- Nouvelle activité.....□

2. Description de l'action proposée pour laquelle une aide financière est demandée

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

3. Description du caractère innovant du projet :

.....
.....
.....

.....
.....
.....
.....

4. Calendrier :

Date de démarrage estimée du projet (le projet démarre obligatoirement en 2020) :

Durée du projet :

5. Lieu de réalisation du projet :

6. Le public concerné par le projet :

.....

III) ASPECTS BUDGÉTAIRES

Les éléments doivent impérativement être complétés par le dossier de subvention CERFA.

1. Coût estimé du projet :

Montant total :

Le cas échéant, montant du cofinancement demandé au titre du FAMI :

2. Détail des cofinancements :

.....

IV) SUIVI DU PROJET

Indicateurs prévus :

.....

Cachet de l'organisme + Signature du responsable

Préfecture de la région d'Ile de France, Préfecture de Paris

IDF-2020-02-10-001

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la
générosité du fonds de dotation dénommé "Fonds de
dotation de la Société Française de Dermatologie"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé
«Fonds de dotation de la Société Française de Dermatologie»

Le préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande de M. Olivier CHOSIDOW, Président du Fonds de dotation «Fonds de dotation de la Société Française de Dermatologie», reçue le 29 janvier 2020 et complétée le 4 février 2020 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation «Fonds de dotation de la Société Française de Dermatologie», est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le fonds de dotation «Fonds de dotation de la Société Française de Dermatologie» est autorisé à faire appel à la générosité publique à compter du 4 février 2020 jusqu'au 4 février 2021.

.../...

DMA/CJ/FD506

5 rue Leblanc – 75911 PARIS CEDEX 15 – Tél. : 01 82 52 40 00
courriel : pref.associations@paris.gouv.fr – site internet : www.ile-de-france.gouv.fr

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de percevoir des fonds afin de soutenir financièrement des actions d'intérêt général dans le but de réaliser et valoriser la recherche en dermatologie et en pathologie sexuellement transmissible.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le 10 février 2020

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris, et par délégation
L'adjoint au chef du bureau des élections,
du mécénat
et de la réglementation économique

SIGNÉ

Pierre WOLFF

Préfecture de la région d'Ile de France, Préfecture de Paris

IDF-2020-02-10-002

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la
générosité du fonds de dotation dénommé "RUGBY AU
COEUR"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de dotation dénommé
«RUGBY AU CŒUR»

Le préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité,

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Considérant la demande de M. Claude ATCHER, administrateur du Fonds de dotation «RUGBY AU CŒUR», reçue le 5 février 2020 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation «RUGBY AU CŒUR», est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le fonds de dotation «RUGBY AU CŒUR» est autorisé à faire appel public à la générosité à compter du 5 février 2020 jusqu'au 5 février 2021.

.../...

DMA/CJ/FD1034

5 rue Leblanc – 75911 PARIS CEDEX 15 – Tél. : 01 82 52 40 00
courriel : pref.associations@paris.gouv.fr – site internet : www.ile-de-france.gouv.fr

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de soutenir des initiatives sociales locales autour des sites hôtes de la coupe du Monde de Rugby 2023, en réunissant des TPE, PME, PLI françaises autour de l'évènement.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le 10 février 2020

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris, et par délégation,
L'adjoint au chef du bureau des élections,
du mécénat,
et de la réglementation économique

SIGNÉ

Pierre WOLFF

Préfecture de la région d'Ile de France, Préfecture de Paris

IDF-2020-02-10-003

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la
générosité du fonds de dotation dénommé "Fonds de
dotation de recherche sur l'hémophilie - FRH"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé
«Fonds de dotation de recherche sur hémophilie - FRH»

Le préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande de M. Emmanuel ALTMAYER, Président du Fonds de dotation «Fonds de dotation de recherche sur hémophilie - FRH», reçue le 29 juin 2017 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation «Fonds de dotation de recherche sur hémophilie - FRH», est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le fonds de dotation «Fonds de dotation de recherche sur hémophilie - FRH» est autorisé à faire appel à la générosité publique à compter du 29 juin 2017 jusqu'au 29 juin 2018.

.../...

DMA/CJ/FD748

5 rue Leblanc – 75911 PARIS CEDEX 15 – Tél. : 01 82 52 40 00
courriel : pref.associations@paris.gouv.fr – site internet : www.ile-de-france.gouv.fr

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de soutenir financièrement les équipes de recherche sur l'hémophilie et les maladies hémorragiques rares pour qu'elles parviennent à des avancées le plus rapidement possible.

Les modalités d'appel à la générosité publique se font par des e-mailing, des événements mobilisateurs, sportifs ou culturels et des contacts auprès de grands donateurs et par le biais d'un site internet : www.donhemo.fr

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le 10 février 2020

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris, et par délégation
L'adjoint au chef de bureau des élections
de mécénat,
et de la réglementation économique

SIGNÉ

Pierre WOLFF